

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-006100

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 31 janvier 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano CE – INB n° 168 – Georges Besse II
Lettre de suite de l’inspection du 18 janvier 2024 sur le thème du respect des engagements

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0523

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2024 dans l’INB n° 168 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 18 janvier 2024 de l’installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le respect des engagements pris envers l’ASN lors des inspections et des événements significatifs antérieurs. Accompagnés du chargé d’affaires de l’IRSN¹, les inspecteurs ont vérifié les documents preuves des engagements et se sont également rendus dans le bureau des superviseurs. Les échanges avec des prestataires et un superviseur ont concerné l’utilisation du cahier de quart des superviseurs. Cette inspection a été l’occasion d’échanger avec l’exploitant concernant un événement significatif déclaré à l’ASN et survenu en juillet 2023 sur l’atelier REC II. En se rendant sur les lieux de l’événement et en interrogeant les opérateurs présents, les inspecteurs ont visualisé les différents équipements et appréhendé les différentes étapes nécessaires à l’exploitation des postes test.

Au vu de cet examen, les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes puisque la majorité des engagements examinés sont considérés comme soldés et le suivi des engagements est correctement réalisé. L’exploitant devra cependant définir de nouvelles échéances pour quelques actions qui n’ont

¹ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

pas été réalisées dans les délais initialement définis. De plus, une réflexion devra être menée pour renforcer le processus de gestion des écarts sur l'évaluation de l'efficacité des actions mises en œuvre. Par ailleurs, la justification du déclenchement des balises de contamination atmosphérique du local de postes test de l'atelier REC II devra être apportée et la vérification de la ventilation du local de postes test de l'atelier REC II devra être menée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Événement significatif déclaré en juillet 2023

L'événement concerne la déconnexion de conteneurs sans qu'il n'y ait eu de vérification préalable de la vacuité du circuit procédé associé. Cet événement a, en particulier, donné lieu à l'émission de fumerolles au niveau d'un des postes test de la travée Est du local. Or la balise de contamination atmosphérique située au niveau des postes test de la travée Est n'a pas déclenché ; seule la balise située au niveau des postes test de la travée Ouest a déclenché, alors qu'elle est située à plus d'une dizaine mètres.

Lors de la visite du local, il a été relevé qu'une bouche de soufflage de climatisation était située côté Est, à la même hauteur que les bouches d'aspiration située au plus près des postes de travail et reliées à la balise de contamination atmosphérique de la travée Est. Cela pourrait justifier que seule la balise la plus éloignée ait déclenché lors de l'émission de fumerolles.

Cependant, les balises de détection de contamination des locaux en dépression de l'atelier REC II sont classées EIP² et ont dû répondre à l'ED³ liée aux essais de sûreté à la conception référencée 8017-ACQ2-002 « *Vérification de l'implantation des dispositifs de prélèvement en local : essai fumigènes depuis les postes de travail* ». Le respect de cette ED n'a pas été vérifié par les inspecteurs.

Demande II.1 Transmettre un document justifiant du respect de l'ED 8017-ACQ2-002 pour les balises de détection de contamination du local postes test de l'atelier REC II.

Demande II.2 Expliquer le fait que la balise de contamination atmosphérique située à l'Est du local des postes test de l'atelier REC II n'ait pas déclenché lors de l'événement survenu le 15 juillet 2023.

Demande II.3 Analyser les flux d'air du local des postes test au regard des objectifs de sûreté et de radioprotection des travailleurs. La fermeture ou non des portes du local sera prise en compte.

² Élément important pour la protection des intérêts

³ Exigence définie

Gestion des écarts

L'article 2.6.3 de l'arrêté INB en référence [2] précise que « I. – L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ».

Concernant l'évaluation de l'efficacité des actions mises en œuvre, la note de processus référencée TRICASTIN-12-000708 précise :

- « L'objectif est de s'assurer qu'après la réalisation du plan d'actions, l'écart soit corrigé. Il est indiqué alors dans la partie mesure de l'efficacité les conclusions (à titre d'exemple : action(s) efficace(s) ayant permis la correction de l'écart)
- Celle-ci doit être effectuée par le décideur (indicateurs, audits, ...) dans le cas de constats cotés 3 ou 4. Elle doit être renseignée dans le champ prévu dans la Base Constat (onglet Décideur)
- Si l'efficacité des actions mises en œuvre ne permet pas d'obtenir des résultats satisfaisants, le décideur doit demander l'ouverture d'un nouvel écart et la réalisation d'une nouvelle analyse des causes. »

L'exploitant a précisé que l'efficacité des actions mises en œuvre est en général évaluée entre le « solde intermédiaire » d'un constat, qui peut être décidé après la mise en œuvre de toutes les actions définies, et le « solde définitif ». Cependant, les inspecteurs considèrent que le processus n'est pas robuste sur ce point car cette évaluation n'est pas toujours tracée dans la base et dépend du décideur. Par exemple, la base Constat consultée montre que l'écart 22T-000176 a été soldé de façon intermédiaire en juin 2023. Le solde définitif devait être réalisé après la prochaine intervention d'aspiration sur les cristallisoirs. Cependant, l'écart a été soldé définitivement le 10 novembre 2023, alors qu'il a été précisé aux inspecteurs qu'aucune intervention d'aspiration sur les cristallisoirs n'a eu lieu entre juin et novembre 2023.

Demande II.4 Mener une réflexion sur la consolidation de votre processus de gestion des écarts pour assurer, de manière proportionnée aux enjeux, une évaluation effective de l'efficacité des actions mises en œuvre.

Demande II.5 Se positionner sur le respect de la note de processus TRICASTIN-12-000708 concernant le traitement des événements, dans le cas du constat 22T-000176.

Report des échéances

Les inspecteurs ont relevé que certains engagements n'étaient pas réalisés à l'échéance initialement prévue et de nouveaux délais devaient être définis. Il s'agit des engagements suivants :

- lors de l'inspection du 20 janvier 2023⁴, l'ASN avait demandé à ce que les entreprises extérieures aient systématiquement accès aux consignes de l'exploitant dès leur mise à jour. Les dispositions prévues par l'exploitant ont été reportées actuellement en mars 2024. Cependant, il a été précisé aux inspecteurs que si la finalisation de l'état des lieux pouvait être réalisée en mars 2024, les dispositions à prendre au niveau du processus nécessitaient plus de délais ;
- à la suite de l'inspection des 14 et 15 juin 2021⁵, l'exploitant s'était engagé à mettre à jour les modes opératoires de maintenance afin d'ajouter le chronomètre en tant qu'équipements nécessaires pour le contrôle. L'échéance de cet engagement a été reportée en dernier lieu au 31 octobre 2023. Les inspecteurs ont relevé qu'il reste encore le mode opératoire 0020 Q8FX 20511 concernant la vérification de l'efficacité des filtres très haute efficacité à mettre à jour ;
- le compte rendu de l'événement significatif⁶ déclaré à l'ASN le 25 novembre 2022 précise que la fuite de fluide frigorigène est due à la perte d'étanchéité du séparateur d'un groupe froid. Le séparateur n'a toujours pas été remplacé car cette pièce est actuellement indisponible auprès du fournisseur. La remise en service du groupe froid avait été reportée au 31 décembre 2023 et une analyse vibratoire devait avoir lieu sur cet équipement ;
- le compte rendu de l'événement significatif⁷ déclaré à l'ASN le 22 juin 2023 prévoit une mise à jour du plan du réseau d'eau alimentant les poteaux incendie de la plateforme nord de GBII référencé 2000 G1H 30691 avant le 30 novembre 2023. Les inspecteurs ont relevé que le plan actuellement dans la GED⁸ de l'exploitant n'a pas encore été mis à jour.

Demande II.6 Définir une nouvelle date d'échéance pour les engagements ci-dessus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

⁴ Réponse TRICASTIN-23-011528 à la lettre de suite CODEP-LYO-2023-004377 de l'inspection INSSN-LYO-2023-0499 sur le respect des engagements

⁵ Réponse TRICASTIN-21-026253 à la lettre de suite CODEP-LYO-2021-030355 de l'inspection INSSN-LYO-2021-0387 sur les contrôles et essais périodiques

⁶ Compte rendu TRICASTIN-22-008582 de l'événement significatif déclaré le 25 novembre 2022 sur une fuite ponctuelle de fluides frigorigènes

⁷ Compte rendu TRICASTIN-23-039772 de l'événement significatif déclaré le 22 juin 2023 sur l'indisponibilité de poteaux incendie sur la plateforme GBII Nord

⁸ Gestion électronique des documents.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO